

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É
**portant transfert d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique Ex-Rive sur
l'Albarine à Tenay au bénéfice de la société ECEBA**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1989 autorisant la société Usines Hydroélectriques de l'Albarine à exploiter l'usine dite Ex-Rive sur la commune de Tenay sur la rivière l'Albarine à des fins de production d'énergie électrique pour une durée de quarante ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée aux Usines Hydroélectriques de l'Albarine concernant le barrage de l'usine hydroélectrique Ex-Rive sur l'albarine à Tenay (actant que ce dernier relève de la classe D au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique Ex-Rive sur l'Albarine à Tenay au bénéfice de la société Hydroforce du Haut Vivarais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 fixant les prescriptions particulières applicables aux travaux d'amélioration de la continuité écologique au barrage de la micro-centrale hydroélectrique Ex-Rive sur l'Albarine à Tenay réalisés par la SARL Hydro Force du Haut Vivarais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique Ex-Rive sur l'Albarine à Tenay au bénéfice de la société « Energie Verte de l'Albarine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration et la demande de transfert à son profit de l'autorisation dont bénéficie la société « Energie Verte de l'Albarine » formulée le 13 février 2024 par la société « ECEBA » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de transfert d'autorisation d'exploitation à la société « ECEBA » et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 22 février 2024 ;

Vu la réponse de la société ECEBA du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que les justificatifs des capacités techniques et financière fournies par la société « ECEBA » à l'appui de sa déclaration sont suffisantes eu regard aux caractéristiques de l'installation à exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Transfert de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière l'Albarine pour la production d'énergie électrique à partir de la centrale hydroélectrique Ex-Rive sur la commune de Tenay est transférée de la société « Energie Verte de l'Albarine » à la société « ECEBA ».

Article 2 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1989, 30 novembre 2009 et 26 mai 2020 restent applicables.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune de Tenay et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Tenay. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Voies et délais de recours : articles R.181-50, R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2°- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R.181-44 du même code, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison

des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Tenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé, pour notification, au gestionnaire de la société « ECEBA ».

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 mars 2024
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Pour le directeur
Le directeur adjoint
Signé : Sébastien VIENOT